



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**Direction des Collectivités Locales,
de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Bureau des Installations et Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux
Dossier suivi par : M ARGUIMBAU
Tél. : 04.84.35.42.68
n°179 -2015 PC**

Marseille le,

7 / 1 SEP. 2015

ARRÊTÉ

**portant prescriptions complémentaires dans le cadre de la réorganisation des casiers
de bouteilles et des mesures de maîtrise de risque des installations de la Société
STOGAZ à MARIGNANE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,**

VU le code de l'environnement, livre V titre 1^{er} et notamment l'article R. 512-31,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement STOGAZ, implanté sur le territoire de la commune de MARIGNANE,

VU l'arrêté préfectoral n°2009-177 PC imposant des prescriptions complémentaires à la société STOGAZ située à Marignane en date du 17 août 2009,

VU l'étude de dangers de 2008 et ses compléments,

VU les conclusions de la tierce expertise INERIS en date du 5 juillet 2013,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 30 juin 2015,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 9 juillet 2015,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 15 juillet 2015,

VU les observations formulées par la société STOGAZ, en date du 20 juillet 2015,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sur les observations susvisées, en date du 26 août 2015,

CONSIDERANT que la société STOGAZ, filiale de TOTALGAZ, possède un centre emplisseur de gaz de pétroles liquéfiés (GPL) implanté sur la commune de Marignane, qu'elle dispose de toutes les installations nécessaires pour conditionner et commercialiser du butane et du propane,

CONSIDERANT que, dans le cadre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT), l'exploitant a été amené, à la demande de l'Inspection des Installations Classées, à proposer des mesures de réduction des risques à la source sur son établissement afin de limiter son impact sur son environnement,

CONSIDERANT dès lors qu'il est nécessaire de prescrire ces mesures à l'exploitant afin de s'assurer de leur mise en œuvre, du maintien de leur efficacité dans le temps et de pouvoir les prendre en compte pour établir l'aléa du PPRT autour de cet établissement conformément à l'article R.515-41 du code de l'environnement,

CONSIDERANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Donner acte aux compléments de l'étude des dangers

Les dispositions applicables à la Société STOGAZ ci-après dénommé exploitant, dont le siège social est situé Z.I. du Stand, 71 000 Mâcon, sont complétées par celles du présent arrêté pour son dépôt de gaz de pétrole liquéfiés et des installations annexes exploitées plaine des Talans, quartier du Beausset, 13700 Marignane.

Ces dispositions visent à limiter l'occurrence et les conséquences d'un accident majeur sur le site et s'appuient sur l'étude de dangers complétée susvisée.

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous.

Documents constituant l'étude de dangers
Etude des dangers du 27/03/2008
Compléments à l'étude des dangers : - MEMORANDUM N°SD-301008-01 du 30/10/2008

- MEMORANDUM N°SD-031108-01 du 03/11/2008
- MEMORANDUM N°SD-090309-03 du 09/03/2009
- MEMORANDUM N°SD-090309-01 du 09/03/2009
- MEMORANDUM N°SD-140409-01 du 14/04/2009
- MEMORANDUM N°SD-140409-02 du 14/04/2009
- MEMORANDUM N°SD-130509-01 du 13/05/2009
- MEMORANDUM N°SD-150509-03 du 15/05/2009
- Etude FASIS du 19 juillet 2012 sur les bars bras de chargement
- Etude casier ET-SN11062013 du 11 juin 2013
- Etude ET-SN23092014 du 23 septembre 2014 sur les lignes de soutirage
- Etude ET-SN10042015 du 10 avril 2015 relative à la tenue des équipements du POI et au design de la zone Z7
- Etude ET-SN28042015 du 28 avril 2015 relative à la mise en place d'une MMR complémentaire pour le maintien de la classe de probabilité d'occurrence des ruptures de bras de chargement

Tierce expertise INERIS N°DRA-13-139451-07699A du 05 juillet 2013

ARTICLE 2 **Actualisation des prescriptions**

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-177 PC du 17 août 2009 susvisé relatif aux éléments constitutifs de l'étude des dangers est annulé et remplacé par le tableau de l'article 1 du présent arrêté.

Les mesures complémentaires imposées à l'exploitant dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2009-177 PC susvisé sont complétées par les articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2009-177 PC du 17 août 2009 susvisé sont annulées et remplacées par celles de l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 **Zones d'entreposages des bouteilles**

L'ensemble des bouteilles vides et pleines, entreposé sur l'établissement est réparti sur 6 zones. Ces zones sont constituées d'îlots implantés de manière à pouvoir les considérer indépendants les uns des autres au regard du risque d'explosion secondaire. Les zones, ainsi que les îlots les constituant, sont identifiés par un marquage au sol.

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, ces zones sont implantées selon le plan en annexe 1 de cet arrêté et les îlots constitués selon les caractéristiques précisées en annexe 2.

ARTICLE 4 **Tuyauteries de soutirage des réservoirs sous talus**

Dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réduit le débit des canalisations de soutirage des réservoirs sous talus par le remplacement des tuyauteries de soutirage actuellement en 6'' par des tuyauteries 4'', ou tout autre solution équivalente.

La mise en place d'une mesure alternative à la réduction de diamètre prévu à l'alinéa précédent doit faire l'objet d'une validation préalable par l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier motivé établi par l'exploitant.

L'exploitant garantit qu'en tout point de ces tuyauteries, les débits de fuite sont au plus égaux aux débits de fuites présentés dans les compléments de l'étude de dangers susvisée.

Tout changement de matériel ou de cheminement de ces tuyauteries devra être tel que le débit de fuite soit au plus égal au débit de fuite maximal possible dans les conditions initiales, c'est à dire avant réalisation de la modification.

ARTICLE 5 **Bras de chargement camion**

Dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place, sur chacune des pistes de chargements exploitée sur son site, une mesure de maîtrise du risque relative à l'immobilisation du camion, asservissant l'arrêt des pompes de remplissage des camions ainsi que la fermeture des vannes de pieds de bras.

Cette mesure de maîtrise du risque a un niveau de confiance tel que la probabilité des ruptures de bras de chargement et/ou déchargement corresponde au plus à la classe de probabilité E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

ARTICLE 6

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 7

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement et suivant sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 9

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Marignane,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Mer Eau et Environnement,)
 - Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le, 1 SEP. 2015

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Jérôme GUERREAU

ANNEXE 1

PLAN D'IMPLANTATION DES ZONES D'ENTREPOSAGE DE BOUTEILLES DE GAZ
SUR LE SITE STOGAZ À MARIGNANE

Annexe 1
Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 139-2015 PC
du 5-1 SEP. 2015
Pour le Préfet
et par délégué
Le Secrétaire Général Adjoint

10
20
50m

Jérôme GUERREAU



Pile de casiers
de 6,5 m

Pile de casiers
de 5 m



STOGAZ S.A.

ZI DU STAND
71 000 MACON

TEL 03.85.39.94.75
FAX 03.85.39.94.76

CUSTOMER / CLIENT : STOGAZ SITE DE MARGNANE

Design des différentes zones casier

MISE A JOUR DU 15/07/2015

ISSUE/REV.	DATE/	DATE/	DRAWN/	CHECKED/	APPROVED/
REV.	DATE	DATE	DESIGN	VERIF	APPROUVE

SCALE/ECH : _____

DRAWING NR / DESSIN N° _____

REF INF ENVRT MRC 1=1 _____

CE PLAN EST LA PROPRIETE EXCLUSIVE DE STOGAZ S.A. IL NE PEUT ETRE NI REPRODUIT NI COMMUNIQUE A DES TIERS SANS SON AUTORISATION (LOI DU 11 MARS 1982)
ALL COPYRIGHTS TRANSFORMATION OR ANY OTHER USE OF THIS DESIGN REMAIN STOGAZ S.A. EXCLUSIVE PROPERTY

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 179 2015 PC
du 7 SEP. 2015

Pour la Région
et la délégation
Secrétaire Général Adjoint

Jérôme GUERREAU

ANNEXE 2

MODALITÉS DE CONSTITUTION DES ZONES D'ENTREPOSAGES DE BOUTEILLES DE GAZ SUR LE SITE STOGAZ À MARIGNANE

N° de zone	Hauteur maximale de stockage casiers	Nombre d'îlots maximum par zone	Nombres de piles maximum par îlot	Volume libre en m ³ des îlots
1	6,5 m	6	35	692 (35 piles) 282 (14 piles)
2	6,5 m	1	14	282 (14 piles)
3	6,5 m	3	24	409 (24 piles)
4	5 m	14	12	154 (12 piles)
4 bis (grosse capacités)	5 m	1	30	522 (30 piles)
5	6,5 m	16	12	205 (12 piles)
5 bis (grandes capacités)	6,5 m	2	15	256 (15 piles)
6				
7	5 m 6,5 m	5 9	12 12	154 (12 piles) 205 (12 piles)